[Traduction]

MOTION D'AJOURNEMENT AUX TERMES DE L'ARTICLE 30 DU RÈGLEMENT

L'OCTROI D'UN CONTRAT DE PUBLICITÉ

M. le Président: Le député de Windsor-Ouest (M. Gray) m'a donné avis de son intention d'invoquer l'article 30 du Règlement.

L'hon. Herb Gray (Windsor-Ouest): Monsieur le Président, aux termes de l'article 30 du Règlement, avec l'appui du député de Saint-Jacques (M. Guilbault), je propose l'ajournement de la Chambre en vue de la discussion d'une affaire déterminée et importante dont l'étude s'impose d'urgence, soit l'octroi d'un contrat de publicité à une société dirigée par un parent du ministre des Finances (M. Wilson), et la non-application par le premier ministre des lignes directrices sur les conflits d'intérêts, dans cette affaire et dans d'autres circonstances connexes.

M. le Président: Le député de Windsor-Ouest m'a prévenu de son intention de demander un débat d'urgence aux termes de l'article 30 du Règlement. Comme les députés le savent, la présidence doit s'assurer qu'une demande présentée en vertu de l'article 30 du Règlement répond à certaines conditions.

Premièrement, il faut que la question à débattre soit déterminée et importante et que son étude s'impose d'urgence. Comme les précédents le confirment, l'urgence doit être réelle, mais l'intérêt national doit aussi exiger que la question soit débattue dans les plus brefs délais. La présidence doit aussi tenir compte des occasions prochaines qu'il pourrait y avoir de débattre la question. Nous sommes au début de la troisième période d'examen des subsides et seulement trois des journées prévues ont été utilisées jusqu'ici. L'opposition a tout loisir de faire porter le débat sur cette question dès qu'une journée lui sera réservée.

Je veux que le député comprenne bien qu'il n'y a aucun doute dans mon esprit que la question est importante, comme le prouve le temps considérable qu'on y a consacré ces derniers jours, pendant la période des questions orales. Je ne suis toute-fois pas convaincu qu'il y ait véritablement urgence au sens où l'entend l'article 30 du Règlement. Je ne peux donc pas statuer que la requête répond aux exigences de l'article 30 du Règlement.

[Français]

DEMANDES DE DOCUMENTS

M. Paul Dick (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Monsieur le Président, je demande que tous les avis de motion portant production de documents soient réservés.

M. le Président: Tous les avis de motion sont-ils réservés?

Des voix: D'accord.

Droit pénal-Loi de 1985

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI DE 1985 MODIFIANT LE DROIT PÉNAL

MESURE D'ÉTABLISSEMENT

La Chambre passe à l'étude du projet de loi C-18, tendant à modifier le Code criminel, la Loi modifiant le Code criminel, la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, la Loi sur les douanes, la Loi sur l'accise, la Loi des aliments et drogues, la Loi sur les stupéfiants, la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, la Loi sur les poids et mesures, à abroger certaines autres lois et à apporter d'autres modifications connexes, dont le comité permanent de la justice et des questions juridiques a fait rapport avec des propositions d'amendement.

L'hon. Ray Hnatyshyn (président du Conseil privé): Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. J'ai deux points à soulever concernant les travaux de la Chambre cet après-midi et en particulier à propos du projet de loi qui vient d'être porté à l'attention de la Chambre. D'abord, il y a eu des consultations entre les divers partis et je crois qu'une disposition visant le débat aujourd'hui du projet de loi à l'étape du rapport et à celle de la troisième lecture recueillera le consentement unanime.

Le second point concerne l'admissibilité, si je puis dire, des motions proposées à l'étape du rapport.

M. le Président: Le député n'est pas le seul à s'intéresser à cela. Seize motions d'amendement à l'étape du rapport du projet de loi C-18, ou Loi de 1985 modifiant le droit pénal, figurent au *Feuilleton*. Je me propose d'entendre dans un instant l'argumentation à propos de la procédure.

Les motions n° 1 à 4 sont identiques. Ces motions suscitent des problèmes de procédure à la présidence en ce qu'elles semblent dépasser la portée du projet de loi et vouloir modifier la loi actuelle.

Les motions n^{os} 5 à 8 sont aussi identiques. Elles seront débattues ensemble et un vote sur l'une ou l'autre de ces motions règlera aussi le cas des trois autres.

Les motions n°s 9 à 12 sont identiques et suscitent elles aussi à la présidence des problèmes de procédure en ce qu'elles semblent elles aussi dépasser la portée du projet de loi et vouloir modifier d'autres lois non visées par le projet de loi C-18.

Les motions nos 13 à 16 sont identiques et devraient être débattues ensemble. Encore là, un vote portant sur l'une ou l'autre de ces motions règlera aussi le cas des trois autres.

Je suis disposé à entendre l'argumentation des députés en matière de procédure sur l'admissibilité des motions n°s 1 à 4 et 9 à 12, s'il y a lieu. Il conviendrait peut-être que j'entende les députés dans l'ordre où ils m'ont donné avis de leur intention de prendre la parole. Je vais donc accorder d'abord la parole au député de York-Centre (M. Kaplan).